

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Avions ATR 42

Trims de profondeur

La présente Consigne s'applique aux avions ATR 42-200 et ATR 42-300, tous numéros de série,

Afin de prévenir une désolidarisation des demi-voies de profondeur dans certaines conditions de vol, ayant pour origine une dissymétrie des trims de profondeur, les dispositions suivantes sont rendues impératives dès la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne :

- 1 - Installer un système de surveillance de dissymétrie des trims de profondeur et l'alarme associée conformément aux instructions du Bulletin-Service ATR 42 27-0015 (MOD. 1343) au plus tard le 30 Juin 1988.
- 2 - Dans l'attente de l'application de la modification préconisée dans le Bulletin Service ATR 42 27-0015 :
 - 2.1. Inspecter le système de trim comme indiqué dans le Bulletin Service ATR 42 27-0010 à des intervalles ne dépassant pas 200 h,
 - 2.2. Effectuer avant chaque roulage la vérification suivante : avant le réglage du trim en position décollage, procéder à un déroulement du trim jusqu'à une butée (haute ou basse) - (Cf. OEB N° 17).

Cf.: SB ATR 42-27-0010 Mars 87
SB ATR 42-27-0015 Juin 87
OEB N° 17 Janvier 87

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 20 NOVEMBRE 1987

Date : 10/11/87

Avions ATR 42

Réf. : 87-155-007(B)